



Arrêté portant autorisation de
circulation sur pistes réglementées
N°2017.00.92... du ... 3 AVR. 2017.

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-10 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n° 20150522 du 3 novembre 2015 portant approbation et prolongation des règles transitoires relatives à l'accès, à la circulation et le stationnement des véhicules à moteurs en dehors des routes nationales, en cœur de Parc national des Cévennes, approuvées par le conseil d'administration du 5 novembre 2013 et reconduites par délibération n°20170031 du conseil d'administration du 25 janvier 2017,

Vu la demande reçue par courrier le 21 mars 2017 de M. Jean Louis ROUSSON,

<i>Pétitionnaire :</i>	Monsieur Jean Louis Rousson
<i>Nature du projet :</i>	<i>Baliseur bénévole chargé du balisage entre Plan de Fontmort et le col de St Pierre, du GR 70, le chemin de Stevenson.</i>

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : Dans ce cadre, Monsieur Jean Louis ROUSSON est autorisé à circuler avec son véhicule, sur la piste pour laquelle la circulation est réglementée pour le motif et sur les zones mentionnées ci après, tronçon inclut dans le cœur du Parc national :

Motif : Balisage et entretien du sentier de grande randonnée, GR70, le chemin de Stevenson.

Zone : GR 70: entre Plan de Fontmort et Saint Germain-de-Calberte (tronçon en cœur de Parc national des Cévennes), communes de St Martin-de-Lansuscle et de St-Germain-de-Calberte.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :

- elle devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé est :
- elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période allant de la date de la signature au 31 juillet 2017.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le Technicien Connaissance et Veille du Territoire du massif des vallées Cévenoles du Parc national des Cévennes est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

La directrice adjointe,
Laurence DAYET



Anne LEGILE

Le directeur de l'Office National des Forêts
Agence départementale Lozère



Daniel SEVEN

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation - 8 bis place du Palais - 48400 Florac
Tél. : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion : Original (PNC - SG)
Copies :

- Pétitionnaire
- Les communes de St Martin-de-Lansuscle et de St Germain-de-Calberte
- Gendarmerie nationale
- PNC (Massif Vallées Cévenoles /SCVT)